

Pêcher dans le Gard

des Cévennes à la Mer



CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Milieux aquatiques de 1^{ère} catégorie

Ces cours d'eau, plans d'eau, canaux abritent des espèces piscicoles d'eau vive où les salmonidés dominent (comme la truite) et nécessitent une protection spéciale des poissons de cette espèce.

• Le Chassezac, la Cèze et l'Homol, en amont de la queue de la retenue de Sénéchas.

• Le Luech.

• La Ganière, avant son entrée dans le département de l'Ardèche et le ruisseau de Thommasses ou Abeau.

• La Vionne, la Tave, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols sur Cèze.

• Le Gardon d'Alès et le ruisseau d'Andorge, en amont de leur confluent.

• Le Galeizon et le Salandre, en amont de leur confluent.

• Le Gardon de Mialet, en amont du Pont des Abarines (chemin départemental 50).

• Le Gardon de Saint Jean, en amont du barrage de la Brasserie (face à l'intersection du chemin départemental 907 et du chemin départemental 260).

• Le Brion et le Boissesson, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint-Jean du Gard.

• La Salendrinque, en amont du pont de fer de Lasalle.

• La Dourbie, le Trévezel et le lac des Pises.

• L'Hérault et l'Arre, en amont de leur confluence.

• La Vis.

• Le Rieutord et l'Elbes, en amont de leur confluence.

• Le Vidourle, en amont du pont submersible de Mandiargues.

• L'Aiguze et le Moze (affluents de la basse Ardèche)

• ainsi que les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions d'eau désignés ci-dessus.

Milieux aquatiques de 2^e catégorie

Ces milieux comprennent principalement les cyprinidés (comme les poissons blancs) et les carnassiers (comme les brochets, perches, sandres).

Tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Domaine public fluvial (2^e catégorie)

Le Rhône, le Petit Rhône, leurs dépendances (lônes, bras morts) et contre-canaux.

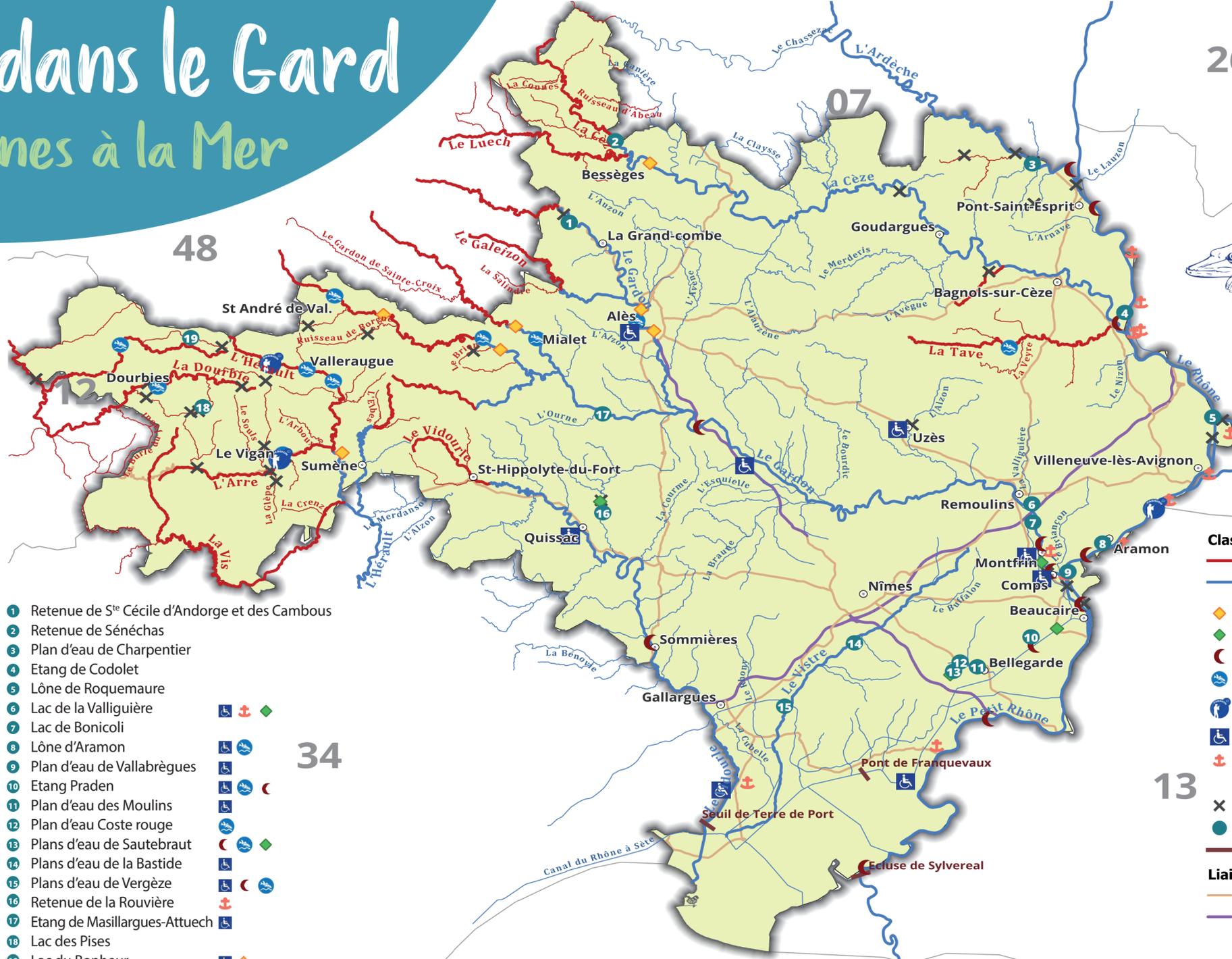
L'Ardèche, en aval de Pont d'Arc, le Lauzon, lot n°1.

La Cèze, en aval de la Combe de Carmignan.

Le Gardon, en aval de l'ancien bac de Comps.

Le Canal du Rhône à Sète et le bras de l'écluse de St Gilles.

Le lac de Codolet



- 1 Retenue de S^{te} Cécile d'Andorge et des Cambous
- 2 Retenue de Sénéchas
- 3 Plan d'eau de Charpentier
- 4 Etang de Codolet
- 5 Lône de Roquemaure
- 6 Lac de la Valliguière
- 7 Lac de Bonicoli
- 8 Lône d'Aramon
- 9 Plan d'eau de Vallabrègues
- 10 Etang Praden
- 11 Plan d'eau des Moulins
- 12 Plan d'eau Coste rouge
- 13 Plans d'eau de Sautebraut
- 14 Plans d'eau de la Bastide
- 15 Plans d'eau de Vergèze
- 16 Retenue de la Rouvière
- 17 Etang de Masillargues-Attuech
- 18 Lac des Pises
- 19 Lac du Bonheur



Classement cours d'eau

- 1^{ère} catégorie piscicole
- 2nd catégorie piscicole

- ◆ Parcours Truite
- ◆ Parcours Carnassiers
- ☾ Parcours Carpe de nuit
- ☾ Parcours No-Kill
- ☾ Parcours Passion
- ♿ Poste PMR
- ⚡ Mise à l'eau

- ✕ Réserve de pêche
- Plan d'eau et barrages
- Limite maritime

Liaison routière

- Liaison principale
- Autoroute

GEOPECHE

GéopêcheTM est une carte interactive, gratuite, accessible à tous : depuis son ordinateur, sa tablette, son smartphone... Très utile pour avoir les informations sur les règles de pêche directement au bord de l'eau !!

Tous les points d'intérêts à connaître sont recensés sur cette carte : réserves de pêche, parcours « No-Kill », parcours carpe de nuit, postes PMR, parcours et hébergements labellisés, les dépositaires de carte...

Ces informations, régulièrement mises à jour, sont à retrouver sur le site de la Fédération de pêche du Gard : www.pechegard.com/carte-des-cours-deau-gardois/

GEOPECHE™



DOMAINE MARITIME

Principalement, les portions de cours d'eau ci-dessous sont soumises à la réglementation maritime :

- Le Vidourle, en aval du seuil de Terre de Port (commune de St Laurent d'Aigouze)
- Le canal du Rhône à Sète, en aval du pont de Franquevaux (commune de Beauvoisin)
- Le Petit Rhône, en aval de l'écluse de Sylvéréal (commune de Vauvert)

La pêche de nuit est autorisée. Aucune carte de pêche n'est requise. Certains ouvrages portuaires sont interdits à la pêche. Pour les renseignements sur les règles de pêche en domaine maritime, contacter la capitainerie de Port Camargue : Tél. : 04.66.51.10.45, www.portcamargue.com

Pêche en 1^{ère} catégorie

Espèces concernées	Taille minimale de capture	Date	Secteurs
Truite fario Truite Arc-en-ciel	25 cm	Du 08/03/25 au 21/09/25	<ul style="list-style-type: none"> • Aval Arre (du ruisseau d'Estelle jusqu'au ruisseau d'Aumessas) • Bassins d'Aiguze et de la Moze (basse Ardèche) • La Vis, du moulin de la Foux jusqu'à l'Hérault
Truite fario	23 cm		<ul style="list-style-type: none"> • L'Hérault de sa source jusqu'à l'Arre (affluents compris) • Bassin Dourbie: sur la Dourbie à l'aval de "la Borie du pont", sur le Trévezel, de la Centrale EDF jusqu'à la Dourbie, sur le Lac des Pises • Bassins de la Borgne, du Gardon de St-Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon, du Rieutord, de l'Elbes et du Coudoulous; • La totalité des bassins de la Cèze et du Vidourle (affluents compris)
Truite fario	20 cm		<ul style="list-style-type: none"> • Amont Dourbie, de sa source jusqu'à "la Borie du pont"
Grenouille verte et rousse		Du 01/07/25 au 14/09/25	
Anguille jaune	12 cm	FERMEE	

Pêche en 2nd catégorie

Espèces concernées	Taille minimale de capture	Date
Brochet	60 cm	Du 01/01/25 au 26/01/25 Puis du 26/04/25 au 31/12/25
Sandre	50 cm	Du 01/01/25 au 09/03/25 Puis du 26/04/25 au 31/12/25
Black-bass	40 cm	Du 01/01/25 au 20/04/25 Puis du 28/06/25 au 31/12/25
Grenouille verte et rousse		Du 01/07/25 au 31/12/25
Anguille jaune	12 cm	FERMEE
Truite fario	23cm	Du 08/03/25 au 21/09/25
Truite arc-en-ciel	23 cm	Toute l'année
Alose feinte de Méditerranée	30 cm	Toute l'année
Mulet	20 cm	

Pêche interdite toute l'année

Anguille à tous les stades	Ecrevisses autochtones: à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles
----------------------------	---

www.pechegard.com

Fédération départementale de pêche

PECHE GENERATION

Guide de pêche 2025

30

EDITION 2025

GC ARD

4 TECHNIQUES 4 CHALLENGES

CHALLENGE MOUCHE

CHALLENGE PECHE AU COUP

CHALLENGE FLOAT TUBE

CHALLENGE ENDOUR CARPE

Vos contacts pêche

Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

34, rue Gustave Eiffel - Zac de Grézan
30034 NIMES Cedex 1
Tél. : 04 66 02 91 61
accueilfedegardpeche@gmail.com - www.pechegard.com

OFB (Office Français de la Biodiversité)

Service départemental du Gard - sd30@ofb.gouv.fr

Club Halieutique Interdépartemental (C.H.I.)

23 rue Henri de Turenne - Résidence Concorde 1
-66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 50 80 12 - Fax 04 68 50 85 40
-courriel : club.halieutique@wanadoo.fr
Site Internet : www.club-halieutique.com

Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique

108 - 110 rue de Saint Maur 75011 PARIS
Tél. : 01 48 24 96 00 - Fax : 01 48 01 00 65
fnpf@federationpeche.fr - www.federationpeche.fr

Handi-Pêche-France

1 place des droits de l'homme
-91800 Boussy saint Antoine
Tél. : 01 69 00 34 61 - contact@handipeche.fr

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE 2025

• OUVERTURES GÉNÉRALES

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- **1^{ère} catégorie** : du 08/03/25 au 21/09/25
- **2^{ème} catégorie** : du 1/01/25 au 31/12/25

Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-contre.

• MAILLE ET NOMBRE DE PRISES

Nombre de salmonidés autorisés : 5 truites maximum par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf parcours spécifiques à prélevement nul ou limité)
Nombre de carnassiers autorisés : 3 carnassiers (sandre, brochet, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.

• MENTIONS PARTICULIÈRES

Accès et pêche interdits sur le seuil de Beaucaire (sur le vieux Rhône) pour des raisons de sécurité.
Capture salmonidés : Mesures de restauration après crue : Sur le BV de l'Hérault (des sources jusqu'à Pont d'Hérault), le nombre de truites est limité à **5 jour/pêcheur dont 2 truites fario maximum**.

INTERDICTION DE CONSOMMATION :

Pollution du Rhône : de la confluence avec la Durance jusqu'à la division du Grand Rhône avec le Petit Rhône, interdiction de commercialisation et consommation des poissons suivants : anguille, aloses, carpes, silures, brèmes, barbeaux, lamproies (arrêté pref. du 07 janvier 2019)
Pollution du Trézévil : interdiction de consommation de tous les poissons de l'aval de Trèves jusqu'à la confluence du ruisseau du Bramabiau (AP n°30-2019-01-07-006)
Pollution du Vistre, de l'Avène et de sa confluence avec le Gardon d'Alès : interdiction de consommation de tous les poissons.

Procédés et modes de pêche autorisés

 Dans les eaux de la 1° catégorie piscicole :

→ **1 seule ligne** par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "vermée".
→ **6 balances à écrevisses** d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

Dans les eaux de la 2° catégorie piscicole :
→ **4 lignes par pêcheur** (à proximité immédiate), munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un buldo.

→ **1 carrellet** de 1m² maximum, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, abeille, vairon, goujon, gardon, chevotte, brème, anguille, loche, vandooise, hotu, grémille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).

→ **1 bouteille** ou une carafe, d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.

→ **6 balances à écrevisses** d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

→ **dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780)**,

dans les contre canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète et l'Étang Praden, seule la pêche aux lignes du **bord** est autorisée.

Horaires légaux de pêche pour l'année 2025

Ces horaires, valables dans le Gard (arrêté préfectoral et avis annuel) vous indiquent l'heure du début et de fin de chaque journée de pêche, soit de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son couché.

Jour	Date	Matin	Soir
Mercrèdi	01/01/2025	07h 46	17h 40
Samèdi	04/01/2025	07h 46	17h 42
Samedì	11/01/2025	07h 44	17h 50
Samedì	18/01/2025	07h 41	17h 59
Samedì	25/01/2025	07h 36	18h 08
Dimanche	26/01/2025	07h 35	18h 09

Samedì	01/02/2025	07h 28	18h 18
Samedì	08/02/2025	07h 20	18h 28
Samedì	15/02/2025	07h 10	18h 38
Samedì	22/02/2025	06h 59	18h 47

Samedì	01/03/2025	06h 47	18h 57
Samedì	08/03/2025	06h 36	19h 06
Samedì	15/03/2025	06h 23	19h 15
Samedì	22/03/2025	06h 11	19h 23

Samedì	29/03/2025	06h 52	20h 36
Samedì	05/04/2025	06h 45	20h 41
Samedì	12/04/2025	06h 33	20h 49
Samedì	19/04/2025	06h 21	20h 57
Samedì	26/04/2025	06h 10	21h 06

Jeudi	01/05/2025	06h 03	21h 11
Samedì	03/05/2025	06h 00	21h 14
Samedì	10/05/2025	05h 50	21h 22
Samedì	17/05/2025	05h 43	21h 29
Samedì	24/05/2025	05h 36	21h 36
Samedì	31/05/2025	05h 31	21h 43

Samedì	07/06/2025	05h 28	21h 48
Samedì	14/06/2025	05h 27	21h 52
Samedì	21/06/2025	05h 28	21h 54
Samedì	28/06/2025	05h 30	21h 56

PÊCHE DU BORD UNIFORMEMENT :

sur le lac de Codolet, sur les contre-canaux du Rhône, sur le canal principal du Bas Rhône Languedoc (BRL) et sur le canal du Rhône à Sète

• **PÊCHE AUX LEURRES (MODÈLE AVRIL 2020)**
autorisée pour les aloses, pour la période du 1^{er} avril au 28 avril, uniformément sur les secteurs suivants :

- sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que sur la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1er seuil sur le contre canal, soit 250 mètres.
- sur le Rhône, de la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur 800m, jusqu'au PK 231.5 (en rives droite et gauches)
- sur le Gardon de l'aval du seuil de Comps et sur 1000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue.

Sur les deux rives (commune de Comps).

- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vauze. En rive droite exclusivement (commune de Pt St Esprit).

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique pour la pêche à l'alse ainsi que du streamer (mouche artificielle).

• **LIMITATION DU NOMBRE DE CANNES**
Sur le barrage de Sénéchas, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec 2 cannes au maximum

• MESURE EXPÉRIMENTALE

"**Fenêtre de capture sur le Brochet**"

Est instauré sur l'ensemble du département du Gard une fenêtre de capture, n'autorisant le **prélèvement d'un brochet** seulement de **60 à 80cm**.

Une étude de suivi est en cours par la Fédération sur le secteur du bas Gardon et du contre-canal du Rhône, mais vous pouvez faire un retour de vos captures en lignes sur : www.pechegard.com/carnet-de-capture/

Taille de capture de la truite fario

Sur l'Arre (Le Vigan) : 40 cm sur le parcours "Passion" (voir panneau)

Réserves de pêche

Voir localisation sur la carte.

Les réserves, “permanentes” (à l’année) ou “temporaires” (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l’intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.

Bassins de la Dourbie et le Trézévil

→ Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Bramabiau, le Trézévil, le Lingas, le Cazenonne, le Crouzoulois, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.

→ Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont double, site de Montals.

→ Sur la Dourbie (commune de Revens, au lieu dit "Les Gardies") : de la chaussée du Moulin des Gardies, limite aval jusqu'à 690 m en amont.

→ Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie.

→ Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau des Pises : depuis les sources jusqu'à la confluence avec le lac des Pises.

→ Sur les ruisseaux du Tédounès et de la Plaine (lieu-dit Camprieu) : des sources jusqu'à 500 m en amont de la confluence avec le Trézévil (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau Malbos : des sources à la confluence avec le Trézévil (2 km).

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzou-lous) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de Combe en totalité.

Bassin de l'Ardèche
→ Sur la rivière Ardèche, commune d'Aiguèze, 100 m en aval de la chaussée, au lieu-dit "La Blanchisserie".

Bassin de l'Hérault :

→ Ruisseau du Clarou en totalité plus ses affluents

Bassin de l'Arre
→ Sur le ruisseau de Montlouvrei (commune d'Aumessas) : dans tout son parcours domanial ONF.

Sur le Rhône
→ Réserve temporaire sur le Rhône entre les deux ponts à Pont Saint Esprit, du 1^{er} février au 30 mai inclus (protection de frayères à sandres).

→ Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Sauveterre : sur 200 m en aval (commune de Sauveterre) et sur 500 m en amont du parement du barrage et du ruisseau de Dourbies.

→ Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboullette.

→ Sur la rivière Ardèche, commune de Pont St Esprit, 100 m en aval du seuil, au lieu-dit "La Mouette".

→ Réserve du barrage de retenue de Villeneuve les Avignon : sur 200 m en aval (PK 232,400 à 232,600), et sur 100 m à l'amont du parement.

→ Réserve du barrage de Caderousse : sur 200 m à l'aval du bloc usine.

→ Réserve de la retenue de Caderousse : 400 m en aval du parement, sur les deux rives, y compris le seuil de la Cèze.

→ Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Beaucaire : 400 m à l'aval (engins et filets interdits sur 400 m)

→ Réserve du barrage de retenue de Vallabrégues : sur 300 m en aval.

Sur les plans d'eau
→ Sur le lac de barrage de la Rouvière : depuis le pont submersible au lieu-dit le Pontet (Château de la Rouvière) et sur 100 m en aval, du 2^{ème} samedi d'avril inclus au 2^{ème} dimanche de mai inclus. Protection de frayères à sandres et à black-bass.

- BV Gardon : pêche interdite sur les affluents en amont de St-André de Valborgne et le ruisseau du Tourgueille

Bassin du Gardon de Mialet :
→ Ruisseau de la Forêt : de sa source jusqu'à sa confluence avec le Gardon.

Bassin du Gardon d'Alès
→ Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et en aval du barrage jusqu'au pont de Blannave.

→ Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage des Camboux et de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et 200 m en aval du barrage.

ATTENTION : FERMETURE TOTALE DE CES 2 BARRAGES POUR TRAVAUX

→ Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage des Camboux et de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et 200 m en aval du barrage.

Ces réserves sont habituellement signalées par des panneaux mais il faut savoir que l'absence éventuelle de ceux-ci n'enlève en rien l'existence de la réserve.
Tout contrevenant s'expose à des PV suivis d'amendes.

Parcours de pêches spécifiques



Les parcours cités sont balisés sur le terrain par des panneaux signalétiques et réglementaires. Plus d'informations dans le guide annuel de pêche.

POSTES HANDIPÊCHE

• **Canal du Rhône à Sète, à l'écluse de St Gilles** - 1 ponton simple

• **sur l'Alzon à Uzès (vallée de l'Eure)** - plusieurs pontons simples

• **Plan d'eau de Camprieu** - 2 pontons dont 1 multiple

• **Étang Praden à Beaucaire** - 1 ponton simple

• **Lône d'Aramon** - 2 pontons simples

• **Étang d'Atuech** - 1 ponton double

• **Canal du Moulin à Bellegarde** - 1 ponton double

• **sur le Gardon à Montfrin** - 1 ponton double

• **sur le Gardon à Comps** - 2 pontons simples

• **sur le Gardon à Moussac** - 1 ponton double

• **sur le Gardon à Alès** - 1 ponton multiple

• **sur le Vidourle à Quissac** - 1 ponton double

• **sur le Vidourle, à Saint Laurent d'Aigouze** - 1 ponton double

• **sur le lac de la Valliguière, à Remoullins** - 1 ponton double

• **sur le plan d'eau Outarde, à Vergèze** - 1 ponton multiple (Ponton fermé du 1^{er} Juillet au 15 septembre)

• **Lac de la Bastide, à Nîmes** - 1 ponton double

Parcours “no-kill” (remise à l'eau obligatoire) NO-KILL TRUITE

• ***sur l'Arre (au Vigan)*** : sur 1250 m entre la chaussée du Souquet (limite amont) et la chaussée du gaz (limite aval). Tous modes de pêche. Truites fario et arc-en-ciel.

• ***sur le Trézévil*** : sur 800 m, du lieu-dit "Randavel" (limite amont), jusqu'au pont de Comeiras (limite aval).

• ***sur la Dourbie*** : sur 750m, du Pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont), jusqu'à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval).

• ***sur le Gardon de St Jean (à St André de Valborgne)*** : sur 1000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont), jusqu'à 50 m en aval de la station-Service, commune de St-André de Valborgne (limite aval). Pêche à la mouche fouettée seulement.

• ***sur la Vis***, entre la cascade de Navacelles (aval) et le pont de la RD130 (amont) sur une distance de 1500 mètres.

• ***Sur la Tave***, commune de St Pons La Calm, sur 830m en amont du pont de la D9 (Route de Bagnols /Cèze)

• ***Sur l'Hérault (commune de Valleraugue)*** : depuis le pont de Carle (limite amont) jusqu'à la chaussée de l'Abattoir (limite aval) ; puis sur le Clou, de la chaussée Henri Chazel (limite amont) à la confluence avec l'Hérault (limite aval). Pêche à la mouche seulement

• ***Sur l'Hérault (commune de Valleraugue)*** : no-kill toutes espèces sur une distance de 1720 mètres, du pont du Gasquet (limite amont) à la chaussée du Mazel (limite aval)

• ***sur le Gardon (Alès)*** : Du Pont de Brouzen (amont) au seuil de la conduite AEP en aval du pont vauze, pêche à la mouche fouettée seulement. 2^{ème} cat

• ***sur le Gardon de St Jean (à St Jean du Gard)*** sur 2400 m du pont de Taulé jusqu'au seuil en amont du pont vieux (limite aval) 2^{ème} cat

• ***sur le Gardon de Mialet sur la commune de Mialet*** : sur 1000 m du pont des Camisards (amont) jusqu'au pont de la Bonté (aval) – Pêche à la mouche seulement. 2^{ème} cat

NO-KILL CARNASSIERS

• ***sur le plan d'eau de Coste Rouge (Bellegarde)*** : no-kill général, pêche aux leurs uniquement, pêche interdite 2^{ème} week-end d'avril inclus au 2^{ème} week-end de juin inclus (reproduction du black-bass).

• ***sur le plan d'eau de Sautebraut (Bellegarde)*** : no-kill du 1^{er} février au 1^{er} mai sur le brochet, sandre et black-bass.

• ***sur la lône d'Aramon*** : Remise à l'eau obligatoire des black bass et brochet seulement (toute technique autorisée).

• ***Sur les plans d'eau 1 et 2 de Vergèze (Perrier)*** : Remise à l'eau obligatoire des Black-bass

• ***Sur les plans d'eau 3, 4, 5 et 6 de Vergèze (Perrier)*** : Remise à l'eau obligatoire des brochets, sandres, black-bass, carpes

• ***Sur l'étang « Praden» (Beaucaire)*** : Remise à l'eau obligatoire des black-bass, carpes et brochets. Pêche des carnassiers uniquement aux leurres (vifs et poissons morts interdit).

→ Sur le plan d'eau de Codolet (Codolet), sur les 210m de berge le long de la RD138a (Route d'Orange)

PÊCHE EN FLOAT TUBE

L'utilisation de float tube est de manière générale autorisé dans toutes les rivières et plans d'eau du département.

Le float tube est cependant interdit sur :

• ***Les retenues de barrages des Camboux et de S^{me} Cécile d'Andorge***

• ***Le plan d'eau de Codolet***

• ***Le plan d'eau d'Atuech***

• ***Le canal du Rhône à Sète les contre-canaux du Rhône***

PARCOURS "CARPE DE NUIT"

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure et durant tout l'année dans les secteurs de 2^e catégorie suivants (PK = point kilométrique, matérialisé par une borne fluviale) :

• ***sur la rive gauche du Gardon, Commune de Comps*** en amont du village, au lieu-dit Masseurne, sur 1000 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux mentionnant "carpe de nuit".

• ***sur le Gardon en rive gauche, Commune de Montfrin*** Zone 1 : du Mas du Syndic au camping, soit 200m. (point GPS amont : 43.88873 N 4.88375 E, aval : 43.88375 N 4.592639 E).

Zone 2 : limite amont point TGV et sur 500 m en aval (point GPS amont : 43.86205 N 4.58560 E, aval 43.86297 N 4.603250 E).

• ***sur la rive gauche du Gardon, au lieu-dit "Le Soumas" à Ners***, sur 1800 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit" ainsi qu'en rive droite au lieu-dit "La Plagette" sur 600 m, commune de Maruéjols les Gardons.

• ***sur l'Ardèche***, sur le lot n°7, en totalité du pont du chemin de fer (limite amont) jusqu'à 1 km du seuil de la Mouette (limite aval).

• ***sur la Cèze, en rive gauche à Codolet***, sur 2400 m, du pont de la RD 765 (limite amont jusqu'à 50 m en amont de la confluence de la Cèze avec les saisons du Rhône (panneau de limite aval sur le site)

• ***sur le Rhône, en rive droite – à Pont Saint Esprit***, sur 300m, du PK194 au PK 197

• ***sur le Rhône, en rive gauche, commune de Vallabrégues*** : du PK 254 au 255, du PK 256.5 au 258 et du PK 261.5 au 262.

• ***sur le Rhône à Aramon, rive droite***, 10 000 m du PK 252 au PK 262.

• ***sur le Rhône commune de Fourques, en rive droite***, du PK 279 au PK 283,5

• ***sur le vieux Rhône de Vallabrégues en rive gauche*** sur 900 m du PK 265,1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).

• ***sur le Petit Rhône, en rive droite*** sur 900 m du PK 321 au PK 321,9 (écluse de Sylvestral).